

STATUTS DE L'INSTITUT NATIONAL DES SCIENCES APPLIQUÉES DE TOULOUSE

Version 1 votée par le CA du 6 juin 2014

Version 2 ayant reçue un avis favorable du CT du 24 septembre 2014

Version 2 votée par le CA du 03 octobre 2014

Version 3 ayant reçue un avis favorable du CT du 31 mai 2016

Version 3 votée par le CA du 22 juin 2016

Version 4 votée par le CA du 16 mars 2017

Version 5 votée par le CA du 16 mars 2017

Version 6 votée par le CA du 30 novembre 2017 ayant reçue avis favorable CT du 14 novembre 2017

Version 7 votée par le CA du 17 septembre 2020

Version 8 votée par le CA du 08 mars 2022

SOMMAIRE

VISAS

PRÉAMBULE

TITRE I - STATUT ET MISSIONS

TITRE II - GOUVERNANCE

- **Chapitre 1 : CONSEIL D'ADMINISTRATION**
- **Chapitre 2 : CONSEIL SCIENTIFIQUE**
- **Chapitre 3 : CONSEIL DES ÉTUDES**
- **Chapitre 4 : DISPOSITIONS RELATIVES AU TROIS CONSEILS**
- **Chapitre 5 : AUTRES ORGANES**
- **Chapitre 6 : DIRECTION**

TITRE III - ORGANISATION DE LA FORMATION ET DE LA RECHERCHE

- **Chapitre 1 : FORMATION**
- **Chapitre 2 : RECHERCHE**

TITRE IV - MODIFICATION DES STATUTS ET DU RÉGLEMENT INTERIEUR

VISAS

- Code de l'éducation, notamment les articles L. 711-1 et s, L. 715-1 et s, art. L. 811-1 et art. L. 951-1-1, art. L. 719-1 à L. 719-2, articles D. 719-1 à D. 719-47, articles R. 719-51 à R. 719-112.
- Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État.
- Loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique.
- Décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.
- Ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial
- Décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014 relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial

Préambule

Dans le respect de la réglementation en vigueur, les libertés et les franchises universitaires, individuelles et collectives, notamment l'indépendance des enseignants-chercheurs (L. 952-2), les libertés d'expression et de publication, les libertés syndicales et d'association sont garanties (article L. 811-1).

L'INSA soutient les valeurs du service public de l'enseignement supérieur, laïc et indépendant de toute emprise politique, économique, religieuse ou idéologique, ouvert à la diversité des opinions (article L. 141-6). L'établissement adhère à la lutte contre les inégalités en s'ouvrant notamment à la diversité (article L. 111-2). Aucune distinction ne peut être faite entre les personnes en raison de leurs opinions politiques, syndicales, philosophiques ou religieuses, de leurs différences sexuelles ou de leur genre, de leur état de santé, de leur situation de handicap ou de leur appartenance ethnique (loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, dite loi Le Pors, portant droits et obligations des fonctionnaires).

L'Institut National des Sciences Appliquées de Toulouse (INSA) est un des six co-fondateurs du PRES Université de Toulouse devenu par la loi ESR du 22 juillet 2013 une communauté d'universités et d'établissements (COMUE). Aujourd'hui l'INSA est acteur du développement de la COMUE.

L'INSA est membre de Toulouse Ingénierie un consortium rassemblant les formations d'ingénieur(e) de Midi-Pyrénées ayant pour objet la coopération en matière de formation dans le domaine de l'ingénierie.

À partir d'une démarche fondée sur des valeurs communes (ouverture à des élèves d'origines diversifiées, équilibre hommes/femmes, prise en compte du handicap, ouverture internationale,...) les sept INSA (Centre Val de Loire, Lyon, Rouen, Rennes, Strasbourg, Haut-de-France et Toulouse) ont tissé un réseau dénommé Groupe INSA, créé sous forme d'association en 2010, pour devenir le premier ensemble français de formation d'ingénieur(e)s.

L'enseignement et la recherche sont les missions de l'INSA. Attentif aux innovations pédagogiques, l'INSA adosse également sa formation à une recherche de pointe et vise l'excellence pour tous. La mission d'enseignement est assurée au sein des départements et des centres, et la mission recherche au sein d'unités de recherche (laboratoires). Les enseignant(e)s-chercheur(se)s ayant une mission d'enseignement et une mission de recherche sont rattaché(e)s à une structure d'enseignement et à une structure de recherche.

Ouvert à d'autres cultures, l'établissement entend également rester attentif à ses partenaires tant au niveau local qu'international (article L. 121-1). À cet égard, l'INSA prépare ses ingénieur(e)s, notamment à travers les échanges internationaux (article L. 123-7), à évoluer dans un environnement multiculturel (L. 123-3).

Dans le même esprit, l'INSA privilégie une coopération étroite avec les milieux économiques à la fois à travers les formations, les contrats de recherche et les transferts de technologie (L. 123-3).

L'INSA développe de façon continue la modernisation de la gestion de ses services en s'appuyant sur la participation des personnels et des étudiant(e)s, ainsi que des partenaires avec le souci constant de fournir des prestations de qualité. L'INSA privilégie la transparence et l'esprit de responsabilité vis à vis des moyens publics mis à sa disposition. L'établissement est attentif au bien-être de ses étudiant(e)s et personnels et prône le développement maîtrisé et durable de son environnement.

Les statuts de l'INSA établissent les dispositions légales et réglementaires qui régissent la vie de l'établissement dans toutes ses dimensions, conformément à la hiérarchie des normes juridiques.

Quels que soient les termes généraux employés pour désigner les personnes il va de soi qu'ils désignent indifféremment des femmes ou des hommes.

TITRE I – STATUT ET MISSIONS

Article 1 : Création

L'Institut National des Sciences Appliquées de Toulouse (INSA) est un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel (EPSCP) créé par le décret n° 61-1302 du 29 novembre 1961. Ce décret peut prévoir la création d'un conseil académique disposant de tout ou partie des compétences prévues aux articles L. 712-6-1 et L. 712-6-2 du code de l'éducation. L'INSA en application de l'article L. 711-1 du code de l'éducation bénéficie de la personnalité morale et de l'autonomie pédagogique et scientifique, administrative et financière.

L'INSA a son siège sur le campus de Rangueil comme précisé dans le règlement intérieur mais son conseil d'administration peut créer des annexes à Toulouse et hors de Toulouse.

L'INSA bénéficie des responsabilités et des compétences élargies depuis le 1^{er} janvier 2012.

Le conseil d'administration par ses délibérations, le(la) directeur(trice) de l'INSA par ses décisions, le conseil scientifique et le conseil des études par leurs avis assurent le développement de l'établissement et son administration. L'établissement est dirigé par un(une) directeur(trice) assisté(e) par un comité de direction.

Article 2 : Missions de service public de l'INSA

Les missions de l'INSA sont les suivantes:

- La formation initiale et continue tout au long de la vie ;
- La recherche scientifique et technologique ;
- L'orientation, la promotion sociale et l'insertion professionnelle ;
- La diffusion de la culture humaniste, en particulier à travers le développement des sciences humaines et sociales, et de la culture scientifique, technique et industrielle ;
- La participation à la construction de l'Espace européen de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
- La coopération internationale.

Article 3 : Recherche et valorisation

La politique de la recherche et du développement technologique vise à :

- Accroître les connaissances ;
- Partager la culture scientifique, technique et industrielle ;

- Valoriser les résultats de la recherche au service de la société. À cet effet, la recherche s'attache au développement de l'innovation, du transfert de technologie lorsque celui-ci est possible, pour répondre aux défis sociétaux, aux besoins sociaux, économiques et du développement durable ;
- Promouvoir la langue française comme langue scientifique.

La libre circulation des idées et la mobilité des personnels entre les divers métiers de la recherche, entre les services publics de toute nature, et entre les établissements et les entreprises sont favorisées. L'établissement valorise l'invention objet d'un titre de propriété industrielle et l'exploitation de l'invention en s'appuyant sur les organismes de transfert.

Article 4 : Diplômes préparés à l'INSA

L'INSA prépare principalement les diplômes suivants par la formation initiale, la formation par apprentissage, la formation continue :

- titres d'ingénieur(e),
- masters internationaux,
- mastères spécialisés,
- doctorat.

Pour développer son offre de formation, l'INSA veille à faire évoluer ses enseignements avec les besoins industriels et sociaux émergents.

La formation se veut professionnelle en s'adaptant aux attentes notamment des entreprises afin de tenir une place importante dans le développement économique régional et du pays (article L. 111-5, article L. 123-2).

Article 5 : Caractéristiques de la formation d'ingénieur(e)

L'INSA, en s'appuyant sur les progrès des connaissances issues de la recherche et sur une pédagogie de projet favorisant l'esprit critique et l'autonomie, apporte à ses étudiant(e)s formé(e)s au plurilinguisme et à l'interculturalité l'assurance d'un haut niveau de connaissances (article L. 111-1) conditions nécessaires à leur insertion professionnelle. L'investissement dans des actions associatives, culturelles et sportives (article L. 841-1) apporte aux étudiant(e)s une expérience sociale tout aussi importante. La formation en alternance associe des connaissances scientifiques et technologiques approfondies à une culture générale équilibrée, tant, managériale qu'humaine. La spécialisation progressive dans des disciplines scientifiques et technologiques est ainsi complétée par l'apport des sciences humaines, sociales, juridiques et économiques.

L'ingénieur(e) INSA est un(e) ingénieur(e) capable d'innover et de soutenir une démarche de développement durable, mais c'est aussi un citoyen conscient de ses responsabilités humaines et sociétales.

TITRE II –GOUVERNANCE

Chapitre 1 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 6 : Attributions du conseil d'administration

Le conseil d'administration de l'INSA détermine la politique générale de l'établissement (articles L. 715-2 et L. 712-3), se prononce, sous réserve de la réglementation nationale, sur l'organisation générale des études, ainsi que sur les programmes de recherche, d'information scientifique et technique et de coopération internationale.

Il propose les mesures propres à favoriser la vie de la communauté. Il vote le budget et approuve les comptes, il fixe la répartition des emplois qui sont alloués par les ministres compétents. Il autorise le(la) directeur(trice) à engager toute action en justice.

Il approuve les accords et conventions signés par le(la) directeur(trice) et, sous réserve des conditions particulières fixées par décret, les emprunts, prises de participation, créations de filiales, acceptations de dons et legs, acquisitions immobilières.

Il exerce le pouvoir disciplinaire.

Le conseil d'administration décide également (article L 712-6-1):

- des orientations des politiques de formation, de recherche, de diffusion de la culture scientifique, technique et industrielle et de documentation scientifique et technique,
- de la qualification à donner aux emplois d'enseignant(e)-chercheur(se) et de chercheur(se) vacants ou demandés,
- de la demande d'accréditation mentionnée à l'article L. 613-1 et sur le contrat d'établissement,
- du schéma directeur pluriannuel en matière de politique du handicap, qui couvre l'ensemble des domaines concernés par le handicap, après avis du comité technique, ce schéma définit les objectifs que l'établissement poursuit afin de s'acquitter de l'obligation instituée par le code du travail,
- de toutes les mesures visant à garantir l'exercice des libertés universitaires et des libertés syndicales et politiques des étudiant(e)s.

En complément de ces attributions, le conseil d'administration peut être consulté par la communauté des universités et des établissements à laquelle il participe sur toutes questions relevant de sa compétence.

Article 7 : Composition du conseil d'administration

Le conseil d'administration de l'INSA comprend 36 membres ; la répartition des sièges est fixée comme suit :

- 12 personnalités extérieures à l'établissement dont :

Représentants des collectivités territoriales

- 1 représentant(e) du Conseil Régional d'Occitanie ou son(sa) suppléant(e)
- 1 représentant(e) de la Communauté urbaine Toulouse Métropole ou son(sa) suppléant(e)

Représentants des activités économiques

- 1 représentant(e) du Conseil Économique, Social et Environnemental Régional (CESER) ou son(sa) suppléant(e)
- 1 représentant(e) de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Toulouse (CCIT) ou son(sa) suppléant(e)
- 1 représentant(e) des syndicats d'employeurs ou son(sa) suppléant(e)*
- 1 représentant(e) des syndicats de salariés ou son(sa) suppléant(e)**

Représentants du secteur de l'économie sociale, des associations scientifiques et culturelles, des grands services publics, etc.

- 1 représentant(e) de l'association des Alumni de l'INSA ou son(sa) suppléant(e)
- 1 représentant(e) du Réseau ENVIE ou son(sa) suppléant(e)

Personnalités désignées par les conseils à titre personnel

- 4 personnalités désignées à titre personnel par les autres membres élus du conseil d'administration en raison de leurs compétences dans les domaines scientifique, technique, industriel, économique ou pédagogique.

- 16 représentant(e)s des personnels dont :

- 6 représentant(e)s des professeur(e)s des universités et personnels assimilés (collège A)
- 6 représentant(e)s des autres enseignant(e)s et personnels assimilés (collège B)
- 4 représentant(e)s des personnels des bibliothèques, ingénieur(e)s, administratifs, techniques, sociaux et de service (BIATSS).

- 8 représentant(e)s des étudiant(e)s inscrit(e)s à l'INSA ou leur(s) suppléant(e)(s).

* Les syndicats patronaux représentatifs sont à la date d'adoption des statuts les suivants (CGPME, MEDEF, U2P) désignés par accord de ces organisations. En cas d'impossibilité de désigner par accord le nom d'un représentant dans le délai donné par l'INSA, ce dernier procédera à un tirage au sort; il sera demandé au syndicat tiré au sort de désigner son représentant.

***Selon le code du travail, à la date d'adoption des statuts, tout syndicat affilié à l'une de ces cinq confédérations (CGT, CGT-FO, CFDT, CFTC, CFE-CGC) est représentatif de droit au niveau régional. En cas d'impossibilité de désigner par accord le nom d'un représentant dans le délai donné par l'INSA, l'école procédera à un tirage au sort parmi les cinq confédérations ; il sera demandé à la confédération tirée au sort de désigner son représentant.*

Article 8 : Élection du(de la) président(e) et du(de la) vice-président(e) du conseil d'administration

Le conseil d'administration élit son(sa) président(e) et son(sa) vice-président(e) parmi les personnalités extérieures (article L 715-2). L'élection a lieu au scrutin uninominal majoritaire à deux tours : nombre de votants au moins égal au quorum, majorité absolue des votants au premier tour, majorité des suffrages exprimés au second tour. En cas d'égalité de suffrage au second tour, le siège est attribué au(à la) plus jeune des candidat(e)s susceptibles d'être proclamé(e) élu(e).

Leur mandat est de trois ans, renouvelable une fois.

Article 9 : Autres personnes assistant au conseil du conseil d'administration

- Assistent de droit aux séances du conseil d'administration avec voix consultative, le(la) directeur(trice) de l'INSA, le(la) directeur(trice) général(e) des services, l'agent comptable (article L. 953-2).
- Le (la) recteur(trice) de l'académie, chancelier(lière) des universités, représentant le Ministère de l'Enseignement Supérieur assiste avec voix consultative, ou se fait représenter, aux séances du conseil d'administration (article L. 711-8).
- Le (la) président(e) du conseil d'administration peut inviter comme expert, en fonction de l'ordre du jour, toute personne dont la présence lui paraît utile. Les élus peuvent demander au (à la) président(e) d'entendre un expert en conseil, en cas de refus, ce dernier doit être motivé.
- Le président de la COMUE, puis de l'UT, (ou son représentant) est invité à siéger, avec voix consultative, lors de la séance du conseil d'administration lorsqu'un point de l'ordre du jour est consacré à la COMUE ou à l'UT. Il pourra exprimer en séance le point de vue de la COMUE puis de l'UT.

Article 10 : Conseil d'administration en formation restreinte (CAR)

En formation restreinte aux enseignant(e)s-chercheur(se)s, le CAR est l'organe compétent pour l'examen des questions individuelles relatives au recrutement, à l'affectation et à la carrière des enseignant(e)s-chercheur(se)s.

Il délibère sur l'intégration des fonctionnaires des autres corps dans le corps des enseignant(e)s-chercheur(se)s et sur le recrutement ou le renouvellement des attachés temporaires d'enseignement et de recherche.

Lorsqu'il examine en formation restreinte des questions individuelles relatives aux enseignant(e)s-chercheur(se)s, autres que les professeur(e)s des universités, il est composé à parité d'hommes et de femmes selon les mesures fixées par la réglementation.

Pour la durée du conseil, le CAR élit en son sein, parmi les enseignant(e)s-chercheur(se)s de rang A, son(sa) président(e) au scrutin uninominal : nombre de votants au moins égal au quorum, majorité des votants au premier tour, majorité des suffrages exprimés au second tour. Il élit également deux vice-président(e)s : le collège A élit un(e) vice-président(e) parmi les professeur(e)s ou personnels assimilés de rang A, le collège B élit un(e) vice-président(e) parmi les enseignant(e)s-chercheur(se)s ou personnels assimilés de rang B.

Le(la) président(e) du CAR adresse aux membres les convocations aux séances par voie électronique, au moins 15 jours avant la séance. Il(elle) établit en concertation avec le(la) directeur(trice) de l'INSA, l'ordre du jour. Le(la) président(e) du CAR est responsable du déroulement des séances dans les conditions décrites aux articles 9, 10, 11 et 12 du règlement intérieur de l'INSA.

Article 11 : Conseil d'administration en section disciplinaire

Le pouvoir disciplinaire à l'égard des enseignant(e)s-chercheur(se)s, enseignant(e)s et usagers est exercé en premier ressort par le conseil d'administration constitué en section disciplinaire (L. 712-4, L. 712-6-2, L. 811-5, L. 811-6, R. 811-10 et s., L. 952-7 à L. 952-9).

Le(la) président(e) de la section disciplinaire compétente à l'égard des enseignant(e)s-chercheur(se)s et enseignant(e)s est un professeur(e) des universités qui est élu(e) en son sein par l'ensemble des enseignant(e)s-chercheur(se)s membres de la section. Les conditions d'organisation et de fonctionnement de ladite section sont déterminées par le code de l'éducation.

La section disciplinaire compétente à l'égard des usagers est constituée conformément aux dispositions du code de l'éducation et du règlement intérieur de l'INSA. Les conditions de fonctionnement de ladite section sont déterminées par le code de l'éducation.

Article 12 : Réunions, délégations

Le conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an sur convocation de son(sa) président(e) qui établit en concertation avec le(la) directeur(trice) de l'INSA, l'ordre du jour.

Le conseil peut aussi être réuni en session extraordinaire à la demande du tiers au moins de ses membres ou du(de la) directeur(trice) de l'INSA, sur un ordre du jour précis, notifié à l'avance.

Le règlement intérieur fixe les modalités et les délais de convocation.

Le conseil d'administration peut déléguer certaines de ses attributions au (à la) directeur(trice), à l'exception de l'approbation du contrat d'établissement et des comptes ainsi que du vote du budget, des statuts et du règlement intérieur. Celui(elle)-ci rend compte, dans les meilleurs délais, au conseil d'administration des décisions prises en vertu de cette délégation.

Article 13 : Bureau du conseil d'administration

Le conseil d'administration élit, parmi ses membres, un bureau qui a vocation à réparer l'ordre du jour et à examiner les questions soumises à cette instance. Ce bureau est renouvelé au début du mandat du conseil. Le règlement intérieur précise la composition, les modalités d'élection des membres.

Le(la) directeur(trice) de l'INSA, le(la) directeur(trice) général(e) des services, l'agent comptable chef des services financiers participent aux réunions.

Chapitre 2 : CONSEIL SCIENTIFIQUE

Article 14 : Attributions du conseil scientifique

Le conseil scientifique est consulté sur :

- les orientations des politiques de recherche, de diffusion de la culture scientifique, technique et industrielle, de documentation scientifique et technique,
- la qualification à donner aux emplois d'enseignant(e)s-chercheur(se)s et de chercheur(se)s vacants ou demandés,
- la demande d'accréditation,
- le contrat d'établissement,
- les conventions avec les organismes de recherche,
- l'attribution de la prime d'encadrement doctoral et de recherche,
- sur toutes les questions relatives à la recherche relevant de la COMUE puis de l'UT notamment sur les questions scientifiques relevant d'une gestion transversale et fédérative.

Le conseil peut être consulté sur certaines des matières décisionnelles dévolues par la loi au conseil d'administration.

Article 15 : Composition du conseil scientifique

Le conseil scientifique de l'INSA comprend 27 membres, 26 membres élus ou désignés, plus le(la) directeur(trice), membre de droit en qualité de président(e)

La répartition des sièges est la suivante :

6 personnalités extérieures dont :

- 1 représentant(e) du Conseil Régional Occitanie,
- 1 représentant(e) du Conseil Départemental de la Haute-Garonne,
- 1 représentant(e) de la Chambre de Commerce de la Région Occitanie,
- Le(la) Délégué(e) Régional(e) du C.N.R.S. ou son(sa) représentant(e),
- 2 personnalités désignées par les membres élus du Conseil en raison de leurs compétences dans le domaine scientifique, technique, industriel, économique ou pédagogique et qui peuvent être des enseignant(e)s-chercheur(se)s ou des enseignant(e)s appartenant à d'autres établissements.

17 représentants des personnels dont :

- 7 représentant(e)s du collège des professeur(e)s et personnels assimilés,
- 2 représentant(e)s du collège des personnels titulaires de l'habilitation à diriger des recherches, n'appartenant pas à la catégorie précédente,
- 4 représentant(e)s des personnels pourvus d'un doctorat autre que d'université ou d'exercice, n'appartenant pas aux catégories précédentes,
- 1 représentant(e) des autres personnels enseignant(e)s et chercheur(se)s,
- 2 représentant(e)s des ingénieur(e)s et technicien(ne)s n'appartenant pas aux collèges précédents,
- 1 représentant(e) des autres personnels.

3 représentant(e)s des étudiant(e)s inscrit(e)s en doctorat et leur(s) suppléant(e)s.

Le conseil scientifique élit en son sein un(e) vice-président(e) au scrutin uninominal majoritaire à deux tours parmi les professeur(e)s des universités ou titulaires d'une HDR : nombre de votants au moins égal au quorum, majorité absolue des votants au premier tour, majorité des suffrages exprimés au second tour. En cas d'égalité de suffrage au second tour, le siège est attribué au(à la) plus jeune des candidat(e)s susceptibles d'être proclamé(e) élu(e).

Le(la) directeur(trice) de la recherche, le(la) directeur(trice) du bureau R&D de la COMUE, le(la) directeur(trice) général(e) des services et l'agent comptable assistent aux séances du conseil scientifique.

Le(la) président(e) du conseil scientifique peut inviter comme expert, en fonction de l'ordre du jour, toute personne dont la présence lui paraît utile. Les élus peuvent demander au(à la) président(e) d'entendre en conseil un expert.

Article 16 : Réunions

Le conseil scientifique se réunit au moins deux fois par an sur convocation de son(sa) président(e). Il peut être réuni en session extraordinaire à la demande au moins du tiers de ses membres, sur un ordre du jour précis, notifié à l'avance. Afin de préparer les réunions, le conseil peut constituer un bureau qui est composé, outre le(la) président(e) et le(la) vice-président(e), par au moins un membre de chaque collège. Le président convoque le bureau.

Chapitre 3 : CONSEIL DES ÉTUDES

Article 17 : Attributions du conseil des études

Le conseil des études de l'INSA est consulté sur :

- les orientations de la politique de formation,
- la demande d'accréditation,
- le contrat d'établissement,
- toutes les mesures visant à garantir l'exercice des libertés universitaires et des libertés syndicales et politique des étudiants,
- les conditions d'utilisation des locaux mise à disposition des usagers.

Le conseil peut être consulté sur certaines des matières décisionnelles dévolues par la loi au conseil d'administration.

Article 18 : Composition du conseil des études

Le conseil des études de l'INSA comprend 33 membres soit 32 membres élus ou désignés, plus le(la) directeur(trice), membre de droit en qualité de président(e) ;

La répartition des sièges est fixée comme suit :

4 personnalités extérieures

- 1 représentant(e) de la Mairie de Toulouse
- 1 représentant(e) de l'Association des Alumni de l'INSA de Toulouse
- 1 chef d'établissement du second degré désigné par le recteur(trice) d'académie
- 1 personnalité désignée par les membres élus du conseil des études et choisie en raison de ses compétences dans les domaines scientifique, technique, industriel, économique, pédagogique ou socioculturel.

16 représentant(e)s des personnels dont :

- 6 représentant(e)s des professeur(e)s des universités et personnels assimilés
- 6 représentant(e)s des autres enseignant(e)s et personnels assimilés
- 4 représentant(e)s des personnels BIATSS

12 représentant(e)s des étudiant(e)s et leur(s) suppléant(e)s

Le conseil des études élit en son sein un(e) vice-président(e) au scrutin uninominal majoritaire à deux tours parmi les enseignant(e)s : nombre de votants au moins égal au quorum, majorité absolue des votants au premier tour, majorité des suffrages exprimés au second tour.

En cas d'égalité de suffrage au second tour, le siège est attribué au(à la) plus jeune des candidat(e)s susceptibles d'être proclamé(e) élu(e).

Le(la) directeur(trice) du Centre Régional des Oeuvres Universitaires et Scolaires ou son(sa) représentant(e), le(la) directeur(trice) des études, le(la) directeur(trice) général(e) des services et l'agent comptable assistent aux séances.

Le(la) président(e) du conseil des études peut inviter comme expert, en fonction de l'ordre du jour, toute personne dont la présence lui paraît utile. Les élu(e)s peuvent demander au(à la) président(e) d'entendre en conseil un expert.

Article 19 : Réunions

Le conseil des études se réunit au moins deux fois par an sur convocation de son(sa) président(e). Il peut être réuni en session extraordinaire par le(la) président(e) à la demande au moins du tiers de ses membres, sur un ordre du jour précis, notifié à l'avance. Afin de préparer les réunions, le conseil peut constituer un bureau qui est composé, outre le(la) président(e) et le(la) vice-président(e), par au moins un membre de chaque collège. Le président convoque le bureau.

Article 20 : Vice-président(e) étudiant(e) du conseil des études

Il est créé à l'INSA une fonction de vice-président(e) étudiant(e) du conseil des études (VPECE). L'appellation courante sera celle de vice-président étudiant. Le(la) VPECE est élu(e) en son sein par le conseil des études au scrutin uninominal majoritaire à deux tours : nombre de votants au moins égal au quorum, majorité absolue des votants au premier tour, majorité des suffrages exprimés au second tour ; en cas d'égalité de suffrage au second tour, le siège est attribué au(à la) plus jeune des candidat(e)s susceptibles d'être proclamé(e) élu(e) pour un mandat de deux ans, non renouvelable. Ses fonctions sont incompatibles avec l'exercice de responsabilités au sein du bureau de l'Amicale des Élèves de l'Institut National des Sciences Appliquées. Le conseil des études ou le(la) directeur(trice) de l'INSA confie au(à la) VPECE la responsabilité de tout ou partie des dossiers concernant la vie étudiante au sens strict, ainsi que la gestion déléguée de certains des budgets correspondants. Les champs de compétence concernés sont précisés au Règlement Intérieur de l'établissement. Il peut se voir confier

par le(la) directeur(trice) la charge de représenter l'établissement sur ces dossiers en certaines occasions.

Il est créé une fonction d'adjoint(e) au VPECE. Le ou les adjoint(e)s du VPECE, au nombre maximum de deux, sera(seront) nommé(e)s par le directeur(trice) de l'INSA, sur proposition du VPECE, parmi les étudiant(e)s élu(e)s du CE et du CA. Le ou les adjoint(e)s du VPECE pourra (pourront) représenter le VPECE dans les différentes instances.

Le ou la VPECE et le ou les adjoint(e)s du VPECE sont assujettis à une obligation de confidentialité.

Le(la) VPECE dispose en outre d'un droit d'information, d'alerte et d'intervention sur les dossiers concernant la vie étudiante au sens large (les champs de compétence correspondants figurent également au Règlement Intérieur de l'établissement).

Le(la) VPECE peut se faire assister, dans l'étude de ses dossiers, par d'autres étudiant(e)s ; il ne peut par contre pas déléguer les responsabilités qui lui sont confiées par l'établissement.

Le VPECE et le ou les adjoints pourront demander à bénéficier du statut de Grand associatif.

Chapitre 4 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX TROIS CONSEILS

Article 21 : Mode de scrutin, personnalités extérieures et remplacement d'un membre d'un conseil

21-1 Mode de scrutin et durée du mandat

Les membres élus des différents conseils prévus dans les statuts le sont au scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges au plus fort reste, sans panachage.

Le suffrage est direct et chaque liste de candidats est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Le renouvellement des mandats intervient tous les quatre ans, sauf pour les représentants étudiants dont le mandat est de deux ans.

Le début du mandat court à compter de la première réunion. Les membres des conseils siègent valablement jusqu'à la désignation de leurs successeurs.

21-2 Personnalités extérieures

Les personnalités extérieures qui siègent à titre personnel sont désignées par chaque conseil pour une durée de quatre ans.

La procédure de désignation des personnalités extérieures désignées à titre personnel est la suivante :

-La candidature d'une personnalité extérieure peut être présentée par tout membre du conseil ayant voix délibérative qui se sera assuré du souhait de la personnalité d'être candidate.

-Un appel à candidature sera lancé auprès des administrateurs environ trois semaines avant le CA. Les candidatures seront adressées accompagnée d'un CV des candidat(e)s au secrétariat du CA au moins quinze jours avant la date de la séance du conseil.

Chaque administrateur dispose en séance de cinq minutes pour présenter le(la) candidat(e).

-La désignation, après débats, se fait en deux temps :

D'abord la liste des candidats classés par ordre de priorité est préparée en tenant compte de l'équilibrage de la parité. Le choix se fait par rang (rang 1, rang 2, etc.) à bulletins secrets au scrutin uninominal à la majorité relative (est désigné le(la) candidat(e) ayant obtenu le plus de voix)

Ensuite la liste ainsi établie est soumise à l'approbation du conseil.

Un contact sera alors pris avec les personnes désignées par le président du CA ou le(la) directeur(trice) de l'INSA.

Les collectivités territoriales, institutions et organismes désignent la ou les personnes qui les représentent et leur(s) suppléant(e)(s).

Les personnalités extérieures comprennent autant de femmes que d'hommes.

Les enseignant(e)s-chercheur(se)s, enseignant(e)s, chercheur(se)s et personnels non enseignants en fonctions dans l'établissement et les étudiant(e)s inscrits dans l'établissement ne peuvent être désigné(e)s au titre de personnalités extérieures.

Les membres élus et les personnalités extérieures désignées ne peuvent siéger à plus d'un conseil au sein de l'INSA.

21-3 Remplacement d'un membre d'un conseil

Toute vacance notamment par démission, mutation ou perte de qualité au titre de laquelle les intéressé(e)s ont été désigné(e)s donne lieu à remplacement pour la durée du mandat restant à courir. Les candidat(e)s élu(e)s sont remplacé(e)s par le(la) candidat(e) de la même liste venant immédiatement après le(la) dernier(ère) candidat(e) élu(e). En cas d'impossibilité, il est procédé à un renouvellement partiel selon les modalités prévues par la réglementation électorale.

Article 22 : Quorum, vote et représentation par procuration

22-1 Chaque conseil délibère valablement lorsque la moitié de ses membres est présente ou représentée. Si le quorum n'est pas atteint, le conseil est à nouveau convoqué dans un délai d'un mois et peut valablement délibérer si un tiers des membres est présent ou représenté.

En matière budgétaire, le conseil ne peut délibérer que lorsque la moitié des membres est présente (art. R.719-68 du code de l'éducation).

22-2 Adoption des délibérations et avis des trois conseils

Sous réserve de dispositions particulières prévues par la loi ou les règlements,

- pour qu'un vote aboutisse à une décision d'adoption ou de rejet d'une décision, le nombre des votants doit être au moins égal au quorum de la séance,
- une proposition est adoptée en première lecture si elle recueille un nombre de votes favorables au moins égal à la moitié du nombre des votants, augmenté d'une unité (majorité absolue des votants) ; les abstentions sont décomptées en tant que telles. La proposition est rejetée si le nombre de votes défavorables est au moins égal à la majorité absolue des votants.

Dans le cas où une proposition n'a recueilli ni une majorité absolue de votes favorables, ni une majorité absolue de votes défavorables, une période de discussion supplémentaire est ouverte. A l'issue des échanges le président fait une proposition améliorée de délibération. À l'issue de cette seconde phase, la proposition est adoptée ou rejetée à la majorité des suffrages exprimés, les abstentions n'étant pas décomptées et le(la) président(e) disposant d'une voix prépondérante.

Lorsqu'un conseil a à choisir entre plusieurs personnes par un vote nominatif, des dispositions analogues s'appliquent : nombre de votants au moins égal au quorum, majorité absolue des votants au premier tour, majorité des suffrages exprimés au second tour.

En matière statutaire et d'organisation des structures internes, les délibérations du conseil d'administration sont prises à la majorité absolue des membres en exercice.

En matière budgétaire, les délibérations sont prises à la majorité des suffrages exprimés des membres présents ou représentés (art. R.719-68 du code de l'éducation).

Tout membre du CA disposant d'une voix délibérative peut proposer au président, 48 heures avant la séance, une demande d'information qui fera l'objet d'une réponse orale.

Un tiers des membres du CA disposant d'une voix délibérative peuvent proposer au président, 72 heures avant la séance, une question diverse qui pourra faire l'objet d'une délibération

22-3 Tout membre absent d'un conseil de l'INSA peut se faire représenter par tout autre membre élu du même conseil en lui donnant une procuration écrite. Pour chacun des conseils, nul membre ne peut représenter plus d'un mandat.

22-4 Délibération à distance du Conseil d'administration

22-4-1 Sous réserve de la préservation, le cas échéant, du secret du vote, le président du Conseil d'administration, sur proposition du directeur, peut décider qu'une délibération est organisée :

1° au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle.;

2° par tout procédé assurant l'échange d'écrits transmis par voie électronique permettant un dialogue en ligne ou par messagerie.

Le recours à l'une de ces modalités doit être motivé par une situation exceptionnelle ne permettant pas la tenue d'une réunion en présentiel

La validité des délibérations organisées selon les modalités prévues aux 1° et 2° est subordonnée à la mise en œuvre d'un dispositif permettant l'identification des participants et au respect de la confidentialité des débats vis-à-vis des tiers.

L'enregistrement et la conservation des débats ou des échanges est assurée par une retranscription dans le procès-verbal de la réunion suivante du Conseil d'administration.

22-4-2 Dispositions spécifiques aux délibérations par tout procédé assurant l'échange d'écrits transmis par voie électronique permettant un dialogue en ligne ou par messagerie :

Les modalités d'organisation des délibérations à distance de ce type sont définies dans le décret n° 2014 - 1627 susvisé, ci-après détaillées.

Sans préjudice des règles particulières de quorum applicables au CA, une délibération organisée selon ces modalités n'est valable que si la moitié au moins des membres du conseil y ont effectivement participé.

Le président du CA informe les autres membres de la tenue de cette délibération par voie électronique, de la date et de l'heure de son début ainsi que de la date et de l'heure à laquelle interviendra au plus tôt sa clôture. Cette information suit les règles applicables à la convocation des réunions du CA. Les documents nécessaires à la compréhension des débats seront joints à la convocation.

Les membres du conseil sont précisément informés des modalités techniques leur permettant de participer à la délibération. L'engagement de la délibération est subordonné à la vérification préalable que l'ensemble des membres a accès aux moyens techniques permettant leur participation effective pendant la durée de la délibération (envoi d'un courriel de confirmation ou d'un message sur le dispositif de dialogue en ligne).

Si plusieurs points sont inscrits à l'ordre du jour de la séance, chaque point fait l'objet d'une délibération dans les conditions et suivant les modalités fixées par le décret 2014-1627 ici-détaillées.

La séance est ouverte par un message du président à l'ensemble des membres du CA, qui rappelle la date et l'heure limite pour la présentation des contributions. À tout moment, le président du CA peut décider de prolonger la durée de la délibération. Il en informe les membres y participant.

Seuls les tiers invités à être entendus peuvent être destinataires des messages envoyés par les membres du CA dans le cadre de la délibération.

Les observations émises par chacun des membres sont immédiatement communiquées à l'ensemble des autres membres participants ou leur sont accessibles, de façon qu'ils puissent y répondre pendant le délai prévu pour la délibération, afin d'assurer le caractère collégial de celle-ci. Une fois la période de débats entre les membres du Conseil d'administration close, il est procédé à l'ouverture des opérations de vote. Les débats sont clos par un message du président, qui ne peut intervenir avant l'heure limite fixée pour la clôture de la délibération. Le président adresse immédiatement un message indiquant l'ouverture des opérations de vote, qui précise la durée pendant laquelle les membres du CA participants peuvent voter. Cette durée ne saurait être inférieure à deux heures.

Au terme du délai fixé pour l'expression des votes, le président en adresse les résultats à l'ensemble des membres du CA. La délibération prise à distance par le Conseil d'administration ou par sa formation restreinte fait l'objet d'un compte-rendu validé par ses membres lors de sa réunion suivante.

En cas d'incident technique, les membres concernés doivent adresser un message au secrétariat du Conseil (sec-gen@insa-toulouse.fr) ; une fois l'incident réglé, la délibération et la procédure de vote peuvent être reprises ou poursuivies dans les mêmes conditions.

Article 23 : Déroulement des séances, délibérations du conseil d'administration et comptes rendus des conseils

Les séances des conseils ne sont pas publiques.

Les délibérations du conseil d'administration et les avis des autres conseils font l'objet d'une publicité. Le(la) directeur(trice) de l'INSA est chargé d'exécuter les décisions du conseil d'administration.

Le(la) recteur(trice) reçoit, sans délai, communication des délibérations ainsi que des décisions du(dela) directeur(trice), lorsque ces délibérations et ces décisions ont un caractère réglementaire (L. 719-7).

Les séances des conseils font l'objet d'un compte rendu sous la responsabilité de leurs président(e)s respectif(ve)s dont les modalités d'élaboration et de diffusion sont précisées dans le règlement intérieur.

Article 24 : Frais de déplacement et d'hébergement

Les membres des conseils exercent leurs fonctions à titre gratuit. Toutefois, ils peuvent se faire rembourser leurs frais de déplacement et d'hébergement dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 25 : Commissions

25-1 Les commissions obligatoires du conseil d'administration sont au nombre de trois :

-La commission finances qui a vocation à préparer le projet de budget de l'INSA ainsi que les budgets rectificatifs. Cette commission est renouvelée au début du mandat du conseil.

Le(la) directeur(trice), le(la) directeur(trice) général(e) des services, l'agent comptable chef des services financiers participent aux réunions.

-La commission statuts et règlement intérieur qui a vocation à préparer les statuts et le règlement intérieur de l'établissement. En outre, elle peut être consultée par le(la) directeur(trice) sur tout texte de nature statutaire. Cette commission est renouvelée au début du mandat du conseil. Le(la) directeur(trice) de l'INSA, le(la) directeur(trice) général(e) des services participent aux réunions.

Le règlement intérieur précise la composition, les modalités de désignation des membres.

-La commission patrimoine est chargée de s'associer à la définition de la stratégie immobilière, ces attributions ne revêtent pas un aspect opérationnel.

25-2 Chacun des conseils peut constituer les commissions qui lui semblent utiles à son fonctionnement en définissant par écrit leurs attributions, la durée du mandat de leurs membres qui ne peut excéder la durée du mandat du conseil, et leur mode de fonctionnement.

Chapitre 5 : AUTRES ORGANES

Article 26 :

Les autres organes de l'INSA sont le comité technique, le comité hygiène et sécurité et des conditions de travail, la commission paritaire d'établissement, la commission consultative paritaire compétente à l'égard des agents non titulaires., Ils contribuent chacun en ce qui le concerne au bon fonctionnement de l'établissement et éclairent par leurs avis le(la) directeur(trice) de l'INSA.

Le règlement intérieur d'une part et leur règlement spécifique d'autre part précisent conformément aux lois et règlements leurs attributions ainsi que les règles régissant leur organisation et leur fonctionnement.

Chapitre 6 : DIRECTION

Article 27 : Directeur

Le(la) directeur(trice) de l'INSA est nommé(e) par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur, sur proposition du conseil d'administration pour une durée de cinq ans, renouvelable une fois.

Il(elle) assure, dans le cadre des orientations définies par le conseil d'administration, la direction et la gestion de l'établissement. Il(elle) assiste aux réunions du conseil d'administration et lui rend compte de sa gestion. Il(elle) dispose des prérogatives qui sont celles du(de la) président(e) d'une université, sous réserve de la présidence du conseil d'administration. Notamment, il(elle) affecte dans les différents services de l'établissement les personnels BIATSS. Aucune affectation d'un agent relevant de ces catégories de personnels ne peut être prononcée si le(la) directeur(trice) émet un avis défavorable motivé, après consultation des représentants de ces personnels en commission paritaire d'établissement. Ces dispositions ne sont pas applicables à la première affectation des personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers et de service recrutés par concours externe ou interne lorsque leurs statuts particuliers prévoient une période de stage.

Le règlement intérieur fixe la procédure de désignation du(dela) directeur(trice) par le conseil d'administration.

Article 28 : Comité de direction

Le(la) directeur(trice) est assisté(e) d'un comité de direction qu'il(elle) préside (article L. 715-2). Dans une forme similaire le(la) directeur(trice) est assisté(e) d'un comité de direction des directeurs de laboratoires.

La composition et les modalités de fonctionnement des comités de direction sont définies par le règlement intérieur.

Article 29 :

Le(la) directeur(trice) de l'INSA nomme plusieurs directeur(trice)s fonctionnel(le)s en charge des grands secteurs d'activité de l'établissement dont il(elle) détermine la fiche de poste dans l'appel à candidature interne.

Les directeurs(trices) fonctionnel(le)s contribuent au rayonnement et au développement de l'INSA. Ils(elles) agissent selon les orientations prises par le conseil d'administration sous l'autorité du(dela) directeur(trice) de l'INSA en concertation avec les vice-président(e)s des conseils et les autres membres de la direction.

Tous les directeur(trice)s fonctionnel(le)s sont nommé(e)s par le(la) directeur(trice) de l'INSA après avis du conseil d'administration.

Article 30 :

Le(la) directeur(trice) de l'INSA dispose de l'ensemble des services de l'établissement qui sont placés sous son autorité. Il(elle) est assisté(e) par le(la) directeur(trice) général(e) des services (décret n° 2010-175 du 23 février 2010) qui est nommé(e) par le ministre compétent sur proposition du(de la) directeur(trice) de l'INSA (article L. 953-2). Sous l'autorité du(dela) directeur(trice), il(elle) assure la direction, l'organisation et le fonctionnement des services administratifs, financiers et techniques de l'établissement. Il(elle) contribue à l'élaboration de la politique d'établissement dont il(elle) assure la mise en œuvre opérationnelle. Il(elle) conçoit, met en place et assure le suivi des indicateurs de performance de l'établissement dans les domaines de la gestion administrative, financière et patrimoniale, celles des ressources humaines et des systèmes d'information.

Article 31 :

L'agent comptable est nommé sur proposition du(de la) directeur(trice), par arrêté conjoint des ministres compétents. Il peut exercer, sur décision du(de la) directeur(trice), les fonctions de chef des

services financiers de l'établissement (décret n° 2010-172 du 23 février 2010 modifiant le décret n°98-408 du 27 mai 1998 et L. 953-2).

Article 32 : Dispositions administratives et financières

32-1 Le budget et le régime financier de l'INSA sont régis par le code de l'éducation (article L. 719-4 et suivants), et par les décrets subséquents (R. 719-65 et suivants).

Le projet de budget est communiqué par le(la) directeur(trice) de l'INSA au(à la) recteur(trice) de région académique, chancelier(lière) des universités, quinze jours au moins avant sa présentation au conseil d'administration de l'établissement.

Sous réserve des dispositions des articles R. 719-71 et R. 719-75, le budget est exécutoire à compter de sa communication au(à la) recteur(trice) de région académique, chancelier(lière) des universités. Les montants affectés à la masse salariale au sein de la dotation annuelle de l'État sont limitatifs et assortis du plafond des emplois que l'établissement est autorisé à rémunérer.

Le contrat pluriannuel d'établissement fixe le pourcentage maximum de cette masse salariale que l'établissement peut consacrer aux recrutements des agents contractuels (article L. 954-3).

L'établissement assure l'information régulière du(de la) ministre chargé(e) de l'enseignement supérieur et se dote d'instruments d'audit interne et de pilotage financier et patrimonial selon des modalités précisées par décret. Les comptes de l'INSA font l'objet d'une certification annuelle par un(e) commissaire aux comptes.

32-2 Le comité électoral consultatif

Le(la) directeur(trice) de l'INSA de Toulouse est responsable de l'organisation des élections. Pour l'ensemble des opérations d'organisation des élections, le directeur est assisté d'un comité électoral consultatif qui comprend :

- un(e) représentant(e) des personnels de chaque liste représentée au CA, CE ou CS désigné(e) par la liste,
- un représentant(e) des usagers de chaque liste représentée au CA, CE et désigné(e) par la liste,
- un(e) représentant(e) désigné(e) par le recteur de région académique,
- lorsqu'ils sont connus, les délégués des listes de candidats participent au comité (un par liste).

Un procès-verbal est établi après chaque réunion.

Le(la) directeur(trice) ou son(sa) représentant(e) préside ce comité.

TITRE III -ORGANISATION DE LA FORMATION ET DE LA RECHERCHE

Chapitre 1 : FORMATION

Article 33 : Organisation de la mission de formation

Les études conduisant à la diplomation d'ingénieur(e) sont organisées en deux cycles dans le cadre de départements, celles conduisant aux masters sont organisées également dans les départements, celles conduisant aux mastères sont rattachés à la direction des études. Les études conduisant à la formation de docteur(e)s sont rattachées à une école doctorale.

L'INSA comprend :

- Le département des Sciences et Techniques Pour l'Ingénieur(e) (STPI) qui gère les trois premières années de formation.
- Des départements de spécialité qui gèrent le second cycle, adossés à une ou plusieurs unités de recherche, conduisant au diplôme d'ingénieur(e) de l'INSA.

- Des centres qui gèrent des enseignements effectués transversalement pour tou(te)s les étudiant(e)s : centre des activités physiques et sportives, centre des sciences humaines.

Article 34 : Conseil de département

Le département ou le centre est dirigé par un(une) directeur(trice) et administré par un conseil de département ou de centre qui contribue à la vie pédagogique et administrative de la structure. Il est constitué en centre de responsabilité budgétaire. Le règlement intérieur précise la composition et le mode d'attribution des sièges.

Le(la) directeur(trice) des études du département, lorsque la fonction existe, assiste aux réunions du conseil de département avec voix consultative.

Lorsque le conseil traite des points liés à la recherche, les directeurs(trices) de laboratoires dont les unités accueillent des enseignant(e)s-chercheur(se)s du département sont invité(e)s avec voix consultative.

Sur sa demande le(la) directeur(trice) de l'INSA peut être entendu(e) par le conseil de département ou de centre.

Le conseil de département peut se réunir en conseil de formation restreint pour les questions liées à l'enseignement et à la formation en n'associant que les enseignant(e)s-chercheur(se)s et enseignant(e)s.

Le conseil de département ou de centre peut se réunir en conseil élargi, dit conseil de perfectionnement, à des personnalités extérieures, dont le nombre est inférieur à six pour aborder notamment les questions liées à l'évolution des spécialités et celles relatives à l'insertion des diplômés. Les personnalités extérieures sont nommées par le(la) directeur(trice) de l'INSA sur proposition du conseil de département ou de centre. Les directeurs(trices) de laboratoires y sont associé(e)s. Le département des sciences et techniques pour l'ingénieur(e) (STPI) se réunit dans les mêmes conditions en associant les directeurs(trices) de département. Le conseil de perfectionnement se réunit au moins une fois tous les trois ans.

29-2 Modalités de réunion du conseil de département ou de centre

Le conseil de département ou de centre se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation du(de la) directeur(trice) du département ou du centre. Il peut aussi se réunir à la demande écrite du(de la) directeur(trice) de l'INSA et du tiers au moins de ses membres sur un ordre du jour précis. Dans ce cas, le(la) directeur(trice) de département ou de centre doit convoquer le conseil dans un délai de quinze jours maximum. Sur sa demande le(la) directeur(trice) de l'INSA peut être entendu(e) par le conseil de département ou de centre.

Dans tous les cas, l'ordre du jour du conseil doit être notifié aux membres (élu(e)s et invité(e)s) du conseil ou du centre et diffusé par tout moyen au moins une semaine avant la date du conseil.

En cas d'égalité de vote, la voix du(de la) directeur(trice) de département ou de centre est prépondérante.

Article 35 : Directeur(trice) de département et de centre

35-1 Le(la) directeur(trice) de département ou de centre est nommé(e) par le(la) directeur(trice) de l'INSA, sur proposition du conseil de département ou de centre, pour une durée de 3 ans, renouvelable une fois immédiatement. À défaut de candidat(e) ou de proposition dans un délai d'un mois après l'appel à candidature, le(la) directeur(trice) de l'INSA, nomme directement le(la) directeur(trice) de département ou de centre.

Les directeurs(trices) de département et de centre sont choisi(e)s parmi les personnels enseignants nommés sur un emploi de l'INSA.

Le(la) directeur(trice) du département ou de centre est membre de droit du conseil de département ou de centre avec voix délibérative. Il(elle) le préside et s'ajoute aux élus du département.

35-2 Le(la) directeur(trice) du département ou de centre est responsable de l'organisation du service et il(elle) est le responsable fonctionnel de l'ensemble des personnels rattachés au département ou au

centre. Il(elle) est chargé(e) de mettre en œuvre les enseignements théoriques et pratiques. Dans le cadre du budget de l'établissement, il(elle) prépare et exécute le budget du département ou du centre.

Chapitre 2 RECHERCHE

Article 36 : Unités de recherche

L'unité de recherche est la dénomination adoptée pour désigner les laboratoires et les structures fédératives de recherche. C'est le lieu où s'effectue la mission de recherche des enseignant(e)s-chercheur(se)s de l'INSA. Une unité de recherche est généralement multi-tutelles et une convention entre les tutelles et l'INSA (tutelle et/ou hébergeur) régit son fonctionnement. Les unités de recherche ont vocation à mettre en œuvre la politique scientifique partagée définie dans la convention. L'unité est dotée d'un conseil de laboratoire conformément à la réglementation en vigueur et aux attendus de la convention.

L'unité est dotée, le cas échéant, d'un conseil d'orientation ou de prospective. Enfin, lorsque l'INSA est, en fonction des appellations, l'établissement principal ou l'établissement hébergeur ou l'établissement gestionnaire ou établissement de rattachement, l'unité est constituée en centre de responsabilité budgétaire.

Article 37 : Directeur(trice) d'unité de recherche

Nommé(e) conjointement par les tutelles le(la) directeur(trice) de l'unité assure la direction scientifique, administrative et financière de l'unité. Il(elle) est nommé(e) parmi les enseignant(e)s-chercheur(se)s ou les chercheur(se)s affecté(e)s à l'unité de recherche. Les conventions passées entre les tutelles et l'INSA prévoient les règles de nomination et de fin de fonction.

Le(la) directeur(trice) peut être assisté(e) d'une équipe de direction de l'unité et, le cas échéant, d'un(e) ou plusieurs directeurs(trices) adjoint(e)s reconnu(e)s dans le domaine de la recherche scientifique et technologique.

L'unité peut également inclure un responsable administratif pour les unités dont la taille ou l'activité le justifie. L'équipe de direction peut être assistée d'un comité de direction rassemblant l'ensemble des responsables des différentes structures internes de l'unité.

Article 38 : Attributions du(de la) directeur(trice) d'unité de recherche

En cohérence avec la politique scientifique définie par les tutelles, le(la) directeur(trice) de l'unité est responsable de la bonne marche de l'unité et en rapporte devant elles. À ce titre, il(elle) veille en s'appuyant sur le règlement intérieur de l'unité ou de l'établissement principal (ou l'établissement hébergeur ou l'établissement gestionnaire ou l'établissement de rattachement) à la sécurité et à la santé des personnels placés sous son autorité fonctionnelle. Ce règlement intérieur doit être conforme aux dispositions arrêtées en la matière par les tutelles, chacune pour ce qui la concerne.

Le(la) directeur(trice) est le garant du dispositif de protection du patrimoine scientifique et technique (PPST). Si l'unité utilise des locaux situés sur le campus de l'INSA, le(la) directeur(trice) de l'unité est responsable de l'hygiène et de la sécurité dans les locaux.

TITRE IV -MODIFICATION DES STATUTS ET DU RÉGLEMENT INTERIEUR

Article 39 : Vote et modification des statuts

Par délibération statutaire du conseil d'administration (article L. 711-7) prise à la majorité absolue des membres en exercice, l'établissement fixe ses statuts et ses structures internes, conformément aux dispositions du code de l'éducation et des décrets pris pour son application. L'avis du comité technique doit être sollicité au préalable. Les modifications des présents statuts peuvent être proposées sur l'initiative du(de la) directeur(trice) de l'INSA ou du tiers des membres du conseil d'administration.

Elles doivent être adoptées à la majorité absolue des membres en exercice du conseil d'administration conformément aux dispositions du code de l'éducation et des décrets pris pour son application. Les statuts sont transmis au ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche ou à son représentant.

Article 40 : Modifications du règlement intérieur

Le règlement intérieur arrête les dispositions nécessaires pour assurer la mise en application des présents statuts et toutes autres dispositions relatives au fonctionnement de l'établissement. Les modifications sont adoptées par le conseil d'administration à la majorité des suffrages exprimés.